



Arrêt

**n° 195 989 du 30 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

La Ville de Charleroi, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 5.4.2017 et lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2017 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 17 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2017

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me K. DESIMPELAERE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 novembre 2016, la partie requérante a introduit auprès de la ville de Charleroi une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 10 février 2017, elle s'est vue notifier par la partie défenderesse une décision d'irrecevabilité de cette demande (annexe 42) et un ordre de quitter le territoire.

1.3 Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°195 988 du 30 novembre 2017, le Conseil ayant, notamment, constaté que la décision d'irrecevabilité avait été retirée le 29 mars 2017.

1.4. Le 5 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2, §§2 et 3 l'alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de séjour introduite le 15 novembre 2016, par la personne identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

- il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant : »*

1.5. Le 9 juin 2017, la partie requérante a été autorisée au séjour en qualité d'étudiant.

2. Question préalable : défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 septembre 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

3. Objet du recours.

Par un courrier du 22 août 2017, l'Etat belge a informé le Conseil de céans que la partie requérante a été autorisée au séjour limité et qu'elle est titulaire d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2017.

Interrogée à l'audience quant à l'objet du présent recours, la partie requérante convient que le recours a perdu son objet.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision litigieuse et que le recours est par conséquent irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS